



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.723  
20 juin 2006

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\*\*  
DE LA 723<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève  
le vendredi 19 mai 2006, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (*suite*)

Projet de déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations unies pour le soutien aux victimes de la torture

Projet de rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

CLÔTURE DE LA SESSION

---

\*\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.723/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)  
(*suite*)

Projet de déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

1. Le PRÉSIDENT lit le projet de déclaration commune ci-après et invite les membres du Comité à le commenter:

1. Afin de célébrer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies font la déclaration suivante:
2. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'interdiction totale de la torture est fermement enracinée et la justification de sa pratique est assimilée à un anathème. Les événements de ces dernières années ont toutefois fait apparaître que le consensus entourant le refus de la torture est actuellement mis à l'épreuve. De nombreux États Membres des Nations Unies bafouent même cette interdiction de manière flagrante. La torture est encore perpétrée entre les mains des gouvernements et de leurs agents, et dans une mesure croissante, en leur nom par le biais de pratiques de «délocalisation» et de «sous-traitance» de la torture. Nous souhaiterions exprimer notre profonde inquiétude quant au nombre de comptes rendus fiables attestant de la fréquence de la pratique de la torture à travers le monde.
3. À l'heure actuelle, il est indéniable que ce pilier de la législation internationale sur les droits de l'homme fait l'objet d'attaques sans précédent. Dans un grand nombre d'États, parmi lesquels plusieurs démocraties, le respect des normes des droits de l'homme ainsi que les principes et les procédés sous-jacents à l'état de droit sont remis en question ou contournés au motif que les règles établies ne seraient plus applicables dans le climat géopolitique actuel. Malgré l'existence d'une large gamme de garde-fous destinés à prévenir la torture, bon nombre d'États n'ont intégré aucune mesure en ce sens dans leur législation, ou s'ils l'ont fait, ils ne s'y conforment pas dans la pratique.
4. De trop nombreux gouvernements démocratiques se livrent à des activités drapées de secret, excluant dans les faits tout examen et tout débat et témoignant d'une tendance à se soustraire à toute enquête judiciaire. Une grande partie des garde-fous juridiques et pratiques disponibles pour prévenir la torture, tels que la surveillance régulière et indépendante des centres de détention, sont également négligés. Il convient de mettre en œuvre des mesures concrètes, notamment l'obligation d'enregistrement vidéo, pour se prémunir contre l'usage de la torture lors des interrogatoires et garantir que la torture n'entache pas le processus judiciaire.

5. L'estompement potentiel de l'état de droit d'une manière générale, et de l'interdiction de la torture en particulier, se fait également ressentir lorsqu'un État qui a pleinement conscience de son obligation de ne pas extraditer un suspect dans un pays où il risque la torture cherche à obtenir une garantie formelle que l'État de destination potentiel ne lui infligera pas de torture, de mauvais traitements ou de peine de mort et lui assurera le droit à un procès équitable.
6. Une telle garantie n'apporte pas une protection adéquate contre la torture et les mauvais traitements et nous avons obtenu des indications selon lesquelles les mécanismes de surveillance postérieurs à l'extradition ne sont pas efficaces en tant qu'outil de protection contre la torture et mécanisme de prise de responsabilité. Une garantie de ce type n'exonère pas non plus un État de son obligation de non-refoulement, qui exige que nul ne soit extradé dans un pays où il est susceptible d'être exposé à la torture, telle qu'elle est énoncée sans ambiguïté dans une multitude d'instruments internationaux et de traités relatifs aux droits de l'homme. Nous appelons les gouvernements à se conformer instamment à ce principe quel que soit le statut juridique de la personne concernée.
7. Les gouvernements ont sans conteste le droit et le devoir de protéger leurs citoyens. Un danger imminent ou manifeste justifie une limitation de certains droits. Le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants n'appartient cependant pas à ces droits. Ce droit ne peut être grevé d'aucune limitation, à aucun endroit et sous aucune condition.
8. À la lumière de ces préoccupations, nous rappelons que l'absence de toute dérogation à l'interdiction de la torture est scellée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États sont tenus, aux termes du droit coutumier et conventionnel, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres efficaces pour prévenir, élucider, poursuivre et sanctionner les actes de torture perpétrés sur un quelconque territoire placé sous leur juridiction. Nous appelons à la ratification universelle de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif et nous exhortons les États parties à la Convention à effectuer la déclaration prévue à l'article 22 autorisant les communications de particuliers. Nous souhaiterions également insister sur l'importance de l'établissement et du renforcement de mécanismes nationaux de prévention qui aient les moyens d'exécuter des inspections indépendantes dans les lieux de détention, ainsi que le demande le Protocole.
9. Enfin, dès lors que nous célébrons le 25<sup>e</sup> anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les victimes de la torture, nous nous proposons de mettre l'accent sur les millions de victimes qui ont souffert d'actes de torture, y compris de violences fondées sur le sexe infligées aux femmes dans le cadre de conflits. Nous nous permettons de rappeler aux gouvernements leur obligation de faire en sorte que toutes les victimes puissent accéder à un recours et jouissent d'un droit applicable de demander et de recevoir une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à la fréquentation de services de réadaptation complets. Nous souhaiterions à cet égard rendre hommage aux organisations du monde entier qui fournissent ces services fondamentaux aux victimes et à leurs familles. Nous exprimons également notre

reconnaissance aux donateurs dont le soutien permet au Fonds d'apporter une aide financière aux organisations et aux victimes d'actes de torture qui en ont besoin. Nous adressons un appel à tous les membres de la communauté internationale, aux entreprises privées et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds afin d'assurer la pérennité des services offerts aux victimes de la torture et à leurs familles.

#### Paragraphe 1

2. *Le paragraphe 1 est adopté.*

#### Paragraphe 2

3. M<sup>me</sup> GAER propose que dans la version anglaise du texte, la première phrase soit rédigée au présent et non au passé et que le passage «depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale» soit supprimé. Elle propose en outre que dans la quatrième phrase, le passage «de pratiques de "délocalisation" et de "sous-traitance" de la torture» soit remplacé par «de nombreuses pratiques contraires au droit national et international».

4. *Le paragraphe 2, tel qu'amendé, est adopté.*

#### Paragraphe 3

5. M<sup>me</sup> GAER propose que dans la première phrase, le passage «il est indéniable que ce» soit remplacé par le mot «un» et que les mots «sans précédent» soient supprimés.

6. *Le paragraphe 3, tel qu'amendé, est adopté.*

#### Paragraphe 4

7. M<sup>me</sup> SVEAASS propose que dans la première phrase, le passage «de trop nombreux» soit remplacé par «de nombreux».

8. *Le paragraphe 4, tel qu'amendé, est adopté.*

#### Paragraphe 5

9. M<sup>me</sup> GAER propose de supprimer le mot «formelle».

10. *Le paragraphe 5, tel qu'amendé, est adopté.*

#### Paragraphe 6

11. M<sup>me</sup> GAER propose que dans la première phrase, le passage «toujours en soi» soit inséré après «n'apporte pas», le passage «nous avons obtenu des indications selon lesquelles» soit supprimé et le mot «parfois» soit inséré avant «pas efficaces». Dans la deuxième phrase, les mots «n'exonère pas non plus» doivent être remplacés «ne peut en aucun cas exonérer».

12. M<sup>me</sup> SVEAASS fait remarquer que dans la deuxième phrase, le mot «ils» devrait être remplacé par «il ou elle».

13. *Le paragraphe 6, tel qu'amendé, est adopté.*

#### Paragraphe 7

14. M<sup>me</sup> GAER propose que dans la première phrase, le passage «le droit et le devoir de protéger» soit remplacé par le «un devoir de protection de», et que dans la deuxième phrase les mots «de l'homme» soient insérés après «droits».

15. *Le paragraphe 7, tel qu'amendé, est adopté.*

#### Paragraphe 8

16. *Le paragraphe 8 est adopté.*

#### Paragraphe 9

17. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la référence aux «violences fondées sur le sexe» est motivée en ce que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ne couvre pas les violences domestiques et n'a jamais alloué une quelconque indemnisation à ce titre.

18. M<sup>me</sup> GAER propose que dans la deuxième phrase, les mots «et aux autres acteurs» soient insérés après «gouvernements» et le mot «concernées» soit inséré après «les victimes».

19. *Le paragraphe 9, tel qu'amendé, est adopté.*

20. *La déclaration commune dans son intégralité, telle qu'amendée, est adoptée.*

21. M. MARIÑO MENÉNDEZ, bien qu'il admette que le texte adopté soit bien rédigé, exprime l'espoir qu'il soit élaboré à l'avenir par le biais d'une procédure plus ouverte.

22. M. WANG Xuexian considère qu'à l'avenir, la déclaration commune doit davantage mettre l'accent sur les sujets de préoccupation que le Comité a examinés et les observations finales qu'il a émises au cours de l'année concernée. Ses communications, qui tendent à se répéter, doivent poursuivre l'objectif de produire un impact plus intense parmi les États parties.

23. Le PRÉSIDENT propose qu'à partir de la prochaine session, le Secrétariat prévoie une discussion initiale d'une demi-heure sur le contenu de la déclaration commune afin d'assurer qu'elle reflète plus précisément les idées du Comité.

#### Projet de rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale (CAT/C/36/CRP.1/Add.1-8, CAT/C/36/CRP.2/Add.1-7)

24. Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner son projet de rapport annuel couvrant les travaux des trente-cinquième et trente-sixième sessions.

#### Chapitre I. Questions d'organisation et questions diverses (CAT/C/36/CRP.1/Add.1)

25. M<sup>me</sup> GAER, Rapporteuse, déclare que le paragraphe 10 tel qu'il est rédigé actuellement est trompeur. Il doit être reformulé afin d'expliquer clairement que le temps consacré en principe à la réunion de préparation de la session du groupe de travail a été utilisé par le Comité pour prolonger la séance plénière afin de tenter de résorber l'arriéré croissant dans l'examen des rapports soumis par les États parties. Elle remarque en outre que le paragraphe 11 ne mentionne pas toutes les séances auxquelles les membres du Comité ont participé et qu'il doit donc être modifié en conséquence.

26. Le PRÉSIDENT émet l'hypothèse que le Comité est disposé à adopter le chapitre I sous réserve des amendements proposés par M<sup>me</sup> Gaer.

27. *Il en est ainsi décidé.*

### Chapitre II. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/36/CRP.1/Add.2)

28. M<sup>me</sup> GAER affirme que la liste des États parties en retard dans la présentation de leurs rapports comporte plusieurs erreurs qui doivent être corrigées et que la note en bas de page doit être réécrite dans un souci de clarté. Au paragraphe 4, les noms des deux membres du Comité doivent en outre être rectifiés afin de refléter la situation en janvier 2006.

29. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare qu'il n'estime pas nécessaire d'inclure deux dates lorsqu'une nouvelle date a été convenue pour la présentation du rapport d'un État partie. La nouvelle date est suffisante.

30. M<sup>me</sup> GAER dit que le Comité est tenu à certaines obligations légales d'identifier à la fois les dates originales de présentation et les nouvelles dates.

31. Le PRÉSIDENT propose que le Secrétariat examine les observations formulées, et le cas échéant, apporte les amendements nécessaires.

32. *Il en est ainsi décidé.*

### Chapitre III. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/36/CRP.1/Add.3)

33. M<sup>me</sup> GAER, faisant référence au paragraphe 3, propose qu'une liste des représentants des États parties ayant assisté aux réunions au cours desquelles leurs rapports ont été examinés soit annexée au rapport annuel afin de rendre aux États parties les honneurs qu'ils méritent. Elle propose par ailleurs qu'il soit fait mention au paragraphe 6 du nouveau format de présentation des conclusions et des recommandations adopté par le Comité à la suite des consultations tenues au cours de la récente réunion intercomités entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la date à laquelle le nouveau format a été instauré doit également être indiquée.

34. Le PRÉSIDENT émet l'hypothèse que le Comité est disposé à adopter le chapitre III sous réserve des amendements proposés par M<sup>me</sup> Gaer.

35. *Il en est ainsi décidé.*

Chapitre IV. Suivi des conclusions et des recommandations sur les rapports des États parties  
(CAT/C/36/CRP.1/Add.4)

36. M<sup>me</sup> GAER, s'exprimant en qualité de Rapporteuse sur le suivi des conclusions et des recommandations du Comité, rappelle que lors de sa trentième session, en mai 2003, le Comité a décidé d'identifier, après l'examen du rapport d'un État partie, certains éléments sur lesquels l'État partie est invité à fournir des informations dans un délai d'un an. Parmi les sept États parties dont le rapport a été examiné au cours de la session de mai 2003, il a été déterminé qu'un seul État nécessitait un suivi. Depuis lors, il a été déterminé que quelque 40 États parties nécessitaient un suivi. Parmi les 16 États parties examinés avant mai 2004, neuf ont communiqué des informations et le Comité a fait parvenir un rappel aux autres. Parmi les États parties examinés ultérieurement, 14 ne sont pas encore arrivés au terme du délai d'un an fixé pour la communication d'informations et 25 ont été invités à fournir des renseignements complémentaires. Au total, plus de la moitié des États parties ont soumis des réponses relativement détaillées. Ils n'ont toutefois pas toujours fourni le type de renseignements souhaités, par exemple sur l'accès à une aide juridique et à des soins médicaux, ce qui a impliqué la nécessité de transmettre des demandes complémentaires. Entre mai 2004 et mai 2005, les rapports de neuf États parties supplémentaires ont été examinés et des informations de suivi ont été communiquées rapidement par les trois États parties traités lors de la session de novembre 2004, à savoir l'Argentine, la Grèce et le Royaume-Uni.

37. Les réponses reçues des États parties ont été traduites, lorsque nécessaire, et publiées sur le site du Comité sur l'internet, bien que les lettres initiales de demande d'informations du Comité n'aient pas été rendues publiques. Dans deux cas, des informations ont été transmises par des ONG, et dans un cas, l'État partie n'a pas répondu au Comité. L'Azerbaïdjan, la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc et le Yémen ont communiqué des informations approfondies et reçu une lettre de suivi du Comité. Une lettre de suivi doit également être envoyée prochainement à l'Allemagne et à la Nouvelle-Zélande. Elle souhaiterait entendre les commentaires des Rapporteurs des États parties concernés.

38. M<sup>me</sup> BELMIR informe le Comité qu'il recevra sous peu des informations du Maroc sur l'intégration de la définition du délit de torture dans son code pénal et le retrait de ses réserves sur les articles 21 et 22 de la Convention. Elle remercie M<sup>me</sup> Gaer pour ses efforts, mais suggère qu'une approche plus flexible du suivi pourrait être envisagée, qui comprenne davantage de contacts par courrier électronique et par téléphone.

39. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare que le processus de suivi a seulement débuté récemment et représente un travail de grande envergure. Il serait donc utile d'étudier les possibilités de rationaliser ce travail. Une liste des États parties qui ont répondu, qui précise l'endroit où leur réponse peut être consultée, pourrait peut-être être publiée sur le site du Comité sur l'internet, par exemple.

40. M<sup>me</sup> SVEAASS souligne l'importance de poursuivre activement le suivi des conclusions et des recommandations du Comité.

41. M<sup>me</sup> GAER déclare qu'elle s'efforcera de parler du suivi plus tôt lors de la prochaine session. Un aspect qui requiert l'attention a trait à la manière de faire en sorte que les informations publiées sur l'internet soient plus accessibles et plus faciles à manipuler. À ce jour,

le site est exclusivement réservé aux membres du Comité et au Secrétariat. Elle souhaiterait trouver un moyen d'inclure des documents transmis par des ONG dès lors qu'elle apprécie consulter les contributions en provenance de toutes les sources.

42. Le PRÉSIDENT déclare qu'un résumé du compte rendu oral du Rapporteur sera inclus au chapitre IV du rapport annuel du Comité.

43. *Le chapitre IV est adopté dans cet esprit.*

#### Chapitre V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention (CAT/C/36/CRP.1/Add.5)

44. M<sup>me</sup> GAER déclare qu'il y a lieu de mentionner le fait que le Comité a débattu d'un certain nombre de cas relevant de l'article 20 pendant la session en cours et que le Pérou - un pays examiné pendant une session antérieure au titre de l'article 20 - a présenté un rapport en application de l'article 19.

45. Le PRÉSIDENT émet l'hypothèse que le Comité est disposé à adopter le chapitre V sous réserve des amendements proposés par M<sup>me</sup> Gaer.

46. *Il en est ainsi décidé.*

#### Chapitre VI. Examen des requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention (CAT/C/36/CRP.1/Add.6)

47. M<sup>me</sup> GAER propose d'attirer l'attention, dans le préambule intitulé «Activités de suivi», sur les développements récents dans l'affaire Dadar c. Canada, qui constitue un sujet de préoccupation pour le Comité.

48. Le PRÉSIDENT émet l'hypothèse que le Comité est disposé à adopter le chapitre VI sous réserve de l'amendement proposé par M<sup>me</sup> Gaer.

49. *Il en est ainsi décidé.*

#### Chapitre VII. Réunions futures du Comité (CAT/C/36/CRP.1/Add.7)

50. M<sup>me</sup> GAER demande s'il est opportun de mentionner les dates des prochaines réunions de préparation de la session du groupe de travail.

51. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare que le groupe de travail ne tiendra plus de réunion de préparation de la session en 2006 dès lors que la semaine supplémentaire sera exploitée pour les séances plénières. L'on ignore en outre comment se présentera la situation en 2007 et 2008.

52. M<sup>me</sup> MORALES (Secrétaire du Comité) remarque que les dates indiquées pour les réunions futures du Comité sont théoriques dans l'attente d'une décision sur les dates du Conseil des droits de l'homme et sur la disponibilité de services et d'infrastructures de conférence pour les organes conventionnels. De plus amples informations à ce sujet seront disponibles pour la session du Comité de novembre 2006.

53. Le PRÉSIDENT propose que seules les dates qui peuvent être considérées comme définitives soient mentionnées et que le chapitre VII soit remanié dans cet esprit.

54. *Il en est ainsi décidé.*

Chapitre VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités  
(CAT/C/36/CRP.1/Add.8)

55. *Le chapitre VIII est adopté.*

Annexes I à III (CAT/C/36/CRP.1/Add.1-3)

56. *Les annexes I à III sont adoptées.*

Annexe IV (CAT/C/36/CRP.2/Add.4)

57. M<sup>me</sup> SVEAASS propose qu'une note en bas de page soit ajoutée pour indiquer que M. Prado Vallejo ne siège plus au Comité et a été remplacé.

58. Le PRÉSIDENT émet l'hypothèse que le Comité est disposé à adopter l'annexe IV sous réserve de l'amendement proposé par M<sup>me</sup> Sveaass.

59. *Il en est ainsi décidé.*

Annexe V (CAT/C/36/CRP.2/Add.5)

60. M. MARIÑO MENÉNDEZ fait remarquer qu'en raison de l'absence de M. Prado Vallejo, la liste des Rapporteurs de pays et des Corapporteurs doit être adaptée.

61. Le PRÉSIDENT émet l'hypothèse que le Comité est disposé à adopter l'annexe V sous réserve de l'adaptation de la liste.

62. *Il en est ainsi décidé.*

Annexe VI (CAT/C/36/CRP.2/Add.6)

63. M<sup>me</sup> GAER propose d'ajouter un paragraphe exposant les arguments de fond en faveur d'une prolongation de la session du Comité sur une base permanente.

64. Le PRÉSIDENT émet l'hypothèse que le Comité est disposé à adopter l'annexe VI sous réserve de l'amendement proposé par M<sup>me</sup> Gaer.

65. *Il en est ainsi décidé.*

Annexe VII (CAT/C/36/CRP.2/Add.7)

66. *L'annexe VII est adoptée.*

67. *Le projet de rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale dans son intégralité, tel qu'amendé oralement, est adopté, sous réserve des modifications de forme convenues.*

*La partie publique de la séance est suspendue à 11 h 15; elle reprend à 13 h 05.*

CLÔTURE DE LA SESSION

68. Après l'échange de civilités d'usage, le PRÉSIDENT déclare close de la trente-sixième session du Comité contre la torture.

*La séance est levée à 13 h10.*

-----